

## La lettre d'information juridique du Centre de gestion de l'Oise



### Numéro spécial PPCR

#### *Administrateur, ingénieur en chef, emplois de direction*

[Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales](#)

[Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales](#)

#### • Pour les administrateurs territoriaux :

Le décret n° 2017-556 modifie les règles de classement lors d'une nomination d'un administrateur stagiaire en cas de réussite aux concours ou par voie de promotion interne après examen professionnel.

Le décret introduit également une bonification d'ancienneté de 2 ans pour les agents recrutés ayant présenté lors du concours externe d'administrateur une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat

La structure du cadre d'emplois n'est pas modifiée avec les trois grades : administrateur, administrateur hors classe, et administrateur général.

Toutefois, le grade d'administrateur hors classe est modifié puisque l'échelon spécial disparaît et devient le 8ème échelon, accessible à l'ancienneté sans contingentement (4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon pour passer au 8ème).

En 2020, le grade d'administrateur sera pourvu d'un 10ème échelon pour une durée de carrière de 14 ans.

Les conditions d'avancement au grade d'administrateur général sont également modifiées (mises en cohérence avec le corps des Administrateurs civils de la FPE).

La période glissante de référence de 15 années est supprimée, et le nombre d'années exigées en fonction dans un emploi fonctionnel est réduit de deux ans (de 8 à 6 années de service dans le 1er cas, de 8 à 10 années dans le 2ème cas).

De même, une autre voie d'accès est créée à ce même grade en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

Ainsi, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général, les administrateurs hors classe **ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Une nomination au grade d'administrateur général à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues dans les deux premiers cas.

Quota : le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

De plus, le champ des mobilités statutaires qui permettent l'avancement au grade hors classe est élargi en prenant en compte les cas de détachement prévu à l'article 2 du décret 86-68 du 13 janvier 1986.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations, le décret met en œuvre la cadence unique d'avancement d'échelon à compter du 1er janvier 2017.

#### • Pour les Ingénieurs en chef territoriaux :

Les ingénieurs en chef territoriaux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Le grade d'ingénieur en chef hors classe est modifié puisque l'échelon spécial disparaît et devient le 8ème échelon, accessible à l'ancienneté sans contingentement (4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon pour passer au 8ème).

Les conditions d'avancement au grade d'ingénieur

général sont également modifiées.

La période glissante de référence de 15 années est supprimée, et le nombre d'années exigées en fonction dans un emploi fonctionnel est réduit de deux ans (de 8 à 6 années de services dans le 1er cas, de 8 à 10 années dans le 2ème cas).

De même, une autre voie d'accès est créée à ce même grade en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

Ainsi, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef hors classe **ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Une nomination au grade d'ingénieur général à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues dans les deux premiers cas.

Quota : le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

De la même façon que pour les administrateurs, le champ des mobilités statutaires qui permettent l'avancement au grade hors classe est élargi en prenant en compte les cas de détachement prévu à l'article 2 du décret 86-68 du 13 janvier 1986.

La cadence unique d'avancement d'échelon est aussi instaurée à compter du 1er janvier 2017.

#### • Pour les emplois fonctionnels administratifs et techniques de direction :

L'appellation de « secrétaire général » disparaît au profit de celle de « directeur général ».

Le décret met en œuvre, rétroactivement à compter du 1er janvier 2017, la cadence unique d'avancement d'échelon sur la base de l'ancienne cadence minimale.

Le décret prévoit un dispositif transitoire de nomination des emplois fonctionnels dans les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Ainsi l'article 45 dispose que : « *le fonctionnaire ayant occupé l'emploi fonctionnel de directeur général dans l'un des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné en application de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée peut être détaché, pour une durée maximale de cinq ans, dans un emploi fonctionnel en qualité de directeur général de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, nonobstant son grade et la population de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il en va de même du fonctionnaire ayant occupé l'emploi de directeur général des services techniques*

».

Enfin, les agents concernés par ce décret **sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon**, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Le deuxième décret n° 2017-558 modifie, au 1er janvier 2017, les indices des échelons des cadres d'emplois d'administrateurs, ingénieurs en chef et emplois administratifs et techniques de direction **en vue de réaliser un transfert de points d'indice du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire en 2017 et en 2018.**

Le décret crée un nouvel échelon sommital au premier grade des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux, à compter du 1er janvier 2020, doté de l'indice brut 1015.

#### Tableaux synthétiques des nouvelles bornes indiciaires :

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires		
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2020
<b>Administrateurs généraux</b>	IB 1015 - HED	IB 1021 - HED	IB 1027 - HED	IB 1027 - HED
<b>Administrateur hors classe</b>	IB 801 - HED Bis	IB 807 - HED Bis	IB 813 - HED Bis	IB 813 - HED Bis
<b>Administrateur</b>	IB 528 - 966	IB 533 - 971	IB 542 - 977	IB 542 - 1015

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires		
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2020
<b>Ingénieurs généraux de classe exceptionnelle</b>	IB 1015 - HED	IB 1021 - HED	IB 1027 - HED	IB 1027 - HED
<b>Ingénieur en chef hors classe</b>	IB 750 - HED Bis	IB 755 - HED Bis	IB 762 - HED Bis	IB 762 - HED Bis
<b>Ingénieur en chef</b>	IB 450 - 966	IB 456 - 971	IB 461 - 977	IB 461 - 1015

[Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)

[Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux](#)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des ingénieurs territoriaux. Les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF) sont révisées, la liste des emplois permettant d'y accéder est élargie,
- une cadence unique d'avancement d'échelon (application rétroactive au 1er janvier 2017),
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'ingénieur sont précisées dans le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 modifié par le décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

Les conditions d'avancement aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur hors classe sont également prévues par les nouvelles dispositions.

Le cadre d'emplois est structuré en 3 grades :

- **Ingénieur** : 10 échelons au lieu de 11 pour une durée de carrière de 27 ans.

Lors d'une nomination stagiaire, le classement intervient selon les règles applicables aux catégories A (Décret 22 décembre 2006). Le décret introduit également des dispositions spécifiques :

- Une bonification d'ancienneté de 2 ans pour les agents recrutés ayant présenté lors du concours externe d'attaché une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat ;
- Nomination des fonctionnaires de catégorie B selon des tableaux de correspondance (dérogatoire à la règle des 60 points) ;
- Nomination des fonctionnaires appartenant

à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'ingénieur stagiaire.

- **Ingénieur principal** : 8 échelons pour une durée de carrière de 19 ans et 6 mois (9 échelons à compter de 2020 pour une durée de carrière de 22 ans et 6 mois). Le décret modifie le seuil démographique pour exercer les fonctions d'ingénieur principal : toujours dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants mais dans les offices publics de l'habitat de **plus de 3 000 logements** (contre 5 000 auparavant).

Le grade est accessible pour les ingénieurs ayant atteint **depuis au moins deux ans le 4ème échelon de leur grade (avant : au moins le 5ème échelon)** et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, **de six ans** de services publics **dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (auparavant : dans leur cadre d'emplois)**.

Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur principal sont ensuite classés conformément à un tableau de correspondance (art. 27 décret 2016-201).

- **Ingénieur hors classe à accès fonctionnel (GRAF)** composé de 5 échelons + 1 échelon spécial, pour une durée de carrière de 9 ans et 6 mois

Le grade d'ingénieur hors classe est accessible aux ingénieurs principaux **justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade (avant : ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade)** et justifiant de l'occupation de certains emplois ou de l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité (élargissement de la liste des emplois) :

1. Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985,
2. Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966,
3. Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de

responsabilité,

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis **en qualité de titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Il est également accessible aux ingénieurs principaux justifiant de trois ans d'ancienneté au 8ème échelon et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle (à compter du 1er janvier 2020, les ingénieurs principaux devront avoir atteint le 9ème échelon de leur grade)

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre

nominations intervenues dans le 1er cas.

**Quota** : le nombre d'ingénieur hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

Les dispositions sur l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe restent inchangées.

Le deuxième décret a pour objet de revaloriser les grilles indiciaires des ingénieurs territoriaux suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020 et permet la mise en œuvre du transfert primes/points en 2017 et 2018.

#### Tableaux synthétiques des nouvelles bornes indiciaires :

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires			
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2019	1er janvier 2020
<b>Ingénieur hors classe</b>	IB 871 - HEA	IB 834 - HEA	IB 841 - HEA	IB 850 - HEA	IB 850 - HEA
<b>Ingénieur principal</b>	IB 593 - 966	IB 603 - 979	IB 610 - 985	IB 619 - 995	IB 619 - 1015
<b>Ingénieur</b>	IB 379 - 801	IB 434 - 810	IB 441 - 816	IB 444 - 821	IB 444 - 821

## **Conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale**

[Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale](#)

Ces deux décrets viennent mettre en œuvre pour les agents des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens, le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique

Le premier décret instaure, à compter du 1er janvier 2017, une durée unique d'échelon pour les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins, des biologistes, des vétérinaires et des pharmaciens.

Le texte crée pour le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque une nouvelle voie d'accès par le biais d'un concours externe spécial, réservé au titulaire d'un doctorat, et comportant un examen de leurs titres et travaux et assorti d'une ou de plusieurs épreuves.

Le nombre de places offert à ce concours ne pourra excéder 15 % du nombre total de places offert aux deux autres concours externes.

Enfin, les membres des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques et des conservateurs territoriaux du patrimoine **sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon**, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur

Le deuxième décret fixe les échelonnements indiciaires des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des médecins territoriaux et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux pour tenir compte du transfert primes/point, en 2017 et en 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR.

**Tableaux synthétiques des nouvelles bornes indiciaires :** *(page suivante)*

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires	
		1er janvier 2017	1er janvier 2018
<b>Conservateur du patrimoine</b>			
<b>Conservateur en chef</b>	IB 701 - HEA	IB 706 - HEA	IB 713 - HEA
<b>Conservateur</b>	IB 499 - 852	IB 503 - 857	IB 510 - 862
<b>Conservateur des bibliothèques</b>			
<b>Conservateur en chef</b>	IB 701 - HEA	IB 706 - HEA	IB 713 - HEA
<b>Conservateur</b>	IB 499 - 852	IB 503 - 857	IB 510 - 862
<b>Médecin</b>			
<b>Médecin hors classe</b>	IB 901 - HEB Bis	IB 906 - HEB Bis	IB 912 - HEB Bis
<b>Médecin de 1ère classe</b>	IB 801 - HEA	IB 807 - HEA	IB 813 - HEA
<b>Médecin de 2nd classe</b>	IB 528 - 966	IB 533 - 971	IB 542 - 977
<b>Biologistes, vétérinaires, pharmaciens</b>			
<b>De classe exceptionnelle</b>	IB 681 - HEA	IB 687 - HEA	IB 694 - HEA
<b>Hors classe</b>	IB 750 - 1015	IB 755 - 1021	IB 762 - 1027
<b>De classe normale</b>	IB 401 - 852	IB 407 - 857	IB 419 - 862

### ***Bibliothécaires territoriaux et Attachés de conservation du Patrimoine***

[Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux](#)

[Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine](#)

Outre les avancées communes du PPCR (cadencement unique, revalorisation des grilles, etc.), ces deux cadres d'emplois, qui ne comportaient auparavant qu'un grade unique, connaissent une modification significative avec la création de grade d'avancement permettant ainsi un déroulement de carrière sur deux grades.

Les deux cadres d'emplois sont modifiés de façon identique et sont désormais composés des deux grades suivants :

- **Bibliothécaire et Attaché de conservation du patrimoine**, comportant tous les deux : 11 échelons pour une durée de carrière de 26 ans.

Lors d'une nomination stagiaire, le classement intervient selon les règles applicables aux catégories A (Décret 22 décembre 2006). Toutefois, le décret introduit des dispositions spécifiques :

- Une bonification d'ancienneté de 2 ans pour les agents recrutés ayant présenté lors du concours externe une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat ;
- Nomination des fonctionnaires de catégorie B selon des tableaux de correspondance ;
- Nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de bibliothécaire ou d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire.

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des attachés de conservation du patrimoine, les membres titulaires et stagiaires de ces cadres d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans lesdits cadres d'emplois **sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément au tableau de correspondance** de l'article 17 du décret 2017-502 du 6 avril 2017.

- **Bibliothécaire principal et attaché principal de conservation du patrimoine**, comportant tous les deux : 9 échelons pour une durée de carrière de 18 ans (un 10ème entrera en vigueur au 1er janvier 2020 pour une durée de carrière de 21 ans),

Compte tenu de la création de deux nouveaux grades d'avancement, le texte édicte des conditions identiques d'avancement au grade de bibliothécaire principal ou d'attaché principal de conservation du patrimoine :

- **Après examen professionnel**, et compter au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, **d'une durée de 3 ans de service effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et **avoir atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire ou d'attaché de conservation du patrimoine** ;
- **Sans examen professionnel**, au plus tard le

31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **d'au moins sept ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le **8ème échelon du grade de bibliothécaire ou d'attaché de conservation du patrimoine**.

Les Centres de gestion seront chargés d'organiser lesdits examens professionnels.

Le deuxième décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des bibliothécaires et des attachés de conservation du patrimoine de la fonction publique territoriale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 et permet la mise en œuvre du transfert primes/points en 2017 et 2018.

Il fixe également l'échelonnement indiciaire du nouveau grade d'avancement créé dans chacun des deux cadres d'emplois.

#### Tableaux synthétiques des nouvelles bornes indiciaires :

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires			
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2019	1er janvier 2020
<b>Bibliothécaire principal</b>		IB 579 - 979	IB 585 - 995	IB 593 - 995	IB 593 - 1015
<b>Bibliothécaires</b>	IB 379 - 801	IB 434 - 810	IB 441 - 816	IB 444 - 821	IB 444 - 821
<b>Attaché de conservation du patrimoine principal</b>		IB 579 - 979	IB 585 - 985	IB 593 - 995	IB 593 - 1015
<b>Attaché de conservation du patrimoine</b>	IB 379 - 801	IB 434 - 810	IB 441 - 816	IB 444 - 821	IB 444 - 821



## Psychologues territoriaux

[Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux](#)

[Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux](#)

Le décret procède également à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, des dispositions du PPCR.

Les nouvelles dispositions prévoient :

- Une bonification d'ancienneté de 2 ans pour les agents recrutés ayant présenté lors du concours externe une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat,

- Une cadence unique d'avancement d'échelon applicable de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2017,

- La modification des conditions d'accès au grade de psychologue hors classe :

Dorénavant, peuvent être inscrit sur le tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade (contre avoir atteint le 7ème échelon auparavant)

- Le reclassement au 1er janvier 2017 des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux conformément au tableau de correspondance de l'article 11.

- À compter du 1er janvier 2020, la création d'un 8ème échelon dans le grade de psychologue hors classe.

Enfin, le deuxième décret fixe le classement indiciaire du corps des psychologues de la fonction publique territoriale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 dans le cadre du PPCR et permet la mise en œuvre du transfert primes/points en 2017 et 2018.

### Tableaux synthétiques des nouvelles bornes indiciaires :

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires			
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2019	1er janvier 2020
<b>Psychologue hors classe</b>	IB 587 - 966	IB 602 - 979	IB 609 - 985	IB 620 - 995	IB 620 - 1015
<b>Psychologue de classe normale</b>	IB 379 - 801	IB 434 - 810	IB 441 - 816	IB 444 - 821	IB 444 - 821

[Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale](#)

[Décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale](#)

Les nouvelles dispositions mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les directeurs de police municipale.

Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale comprend les grades de :

- **Directeur de police municipale** comportant 10 échelons (au lieu de 11), pour une durée de carrière de 27 ans et demi.

Lors d'une nomination stagiaire, le classement intervient selon les règles applicables aux catégories A (Décret 22 décembre 2006). Toutefois, le décret introduit des dispositions spécifiques :

- Nomination des fonctionnaires de catégorie B selon des tableaux de correspondance
- Nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de bibliothécaire ou d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire.

- **Directeur principal de police municipale** comportant 8 échelons, pour une durée de carrière de 19 ans et demi.

Le grade de directeur principal de police municipale est accessible pour les directeurs de PM ayant atteint **depuis au moins deux ans le 5ème échelon de leur grade (auparavant : au moins 1 an dans le 6ème échelon)** et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois **sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance** de l'article 8 du décret 2017-356 du 20 mars 2017.

Comme pour les autres cadres d'emplois, le décret met en place une cadence unique d'avancement d'échelon applicable de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2017

Le deuxième décret n° 2017-357 a pour objet de rénover les grilles indiciaires des directeurs de police municipale avec une revalorisation suivant un cadencement en 2017, 2018 et 2019 dans le cadre du PPCR et permet la mise en œuvre du transfert primes/points en 2017 et 2018

### Tableaux synthétiques des nouvelles bornes indiciaires :

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires		
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2019
<b>Directeur principal de PM</b>	IB 580 - 801	IB 592 - 810	IB 599 - 816	IB 607 - 821
<b>Directeur de PM</b>	IB 379 - 740	IB 434 - 749	IB 441 - 757	IB 444 - 767

## Agent de police municipale

[Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale](#)

[Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale](#)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- que le nouveau grade de gardien brigadier de police municipale relève de l'échelle C2 de rémunération (fusion des anciens grades de gardien de police municipale et de brigadier de police municipale)
- que les grades de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale (grade en voie d'extinction) soient dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique,
- une cadence unique d'avancement d'échelon au 1er janvier 2017.

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend désormais les grades de :

- **Gardien-brigadier de police municipale** qui comporte 12 échelons, pour une durée de carrière de 25 ans.

Les gardiens-brigadiers de police municipale prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Par ailleurs, le décret crée **deux nouveaux concours interne** pour permettre l'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale pour les candidats qui ne disposent pas du diplôme nécessaire pour présenter le concours externe :

- un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ;
- un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense (volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale) et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure

(adjoints de sécurité) exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours.

**Pour rappel :** le changement de dénomination des grades de gardien de police (E4) et de brigadier de police municipale (E5) nécessite la mise à jour du tableau des effectifs.

- **Brigadier-chef principal de police municipale** comportant 9 échelons + 1 échelon spécial, pour une durée de carrière de 19 ans et 6 mois.

**Les conditions d'avancement au grade** de brigadier-chef principal de police municipale sont révisées.

Ainsi, le grade de brigadier-chef principal de PM est accessible aux choix, aux gardiens-brigadiers de police municipale ayant **au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier** de police municipale, ou **dans un grade doté de la même échelle de rémunération** d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou **dans un grade équivalent** si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (**auparavant ouvert aux brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade**).

Néanmoins, les règles de classement restent inchangées.

**Les conditions d'accès à l'échelon spécial** du grade de brigadier-chef principal sont assouplies avec la suppression du seuil et du quota démographiques (exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants) **au profit de l'exercice des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale.**

L'accès à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal de police municipale suit la procédure de l'avancement de grade.

Ainsi, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial,

après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal.

- **Chef de police municipale** est placé en voie d'extinction et comprend 7 échelons + 1 échelon spécial pour une durée de carrière de 20 ans.

Les conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de chef de police sont également assouplies avec la suppression du seuil et du quota démographiques **au profit de l'exercice des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale** et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police.

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des agents de police municipale, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois **sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance**

de l'article 12 du décret n° 2017-397 du 24/03/2017 pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police et des articles 15 et 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 pour les grades de gardien et de brigadier.

**Les nouvelles grilles indiciaires applicables au cadre d'emplois des agents de police municipale :**  
Le grade de gardien-brigadier de police municipale **relève de l'échelle C2 de rémunération.** À ce titre,

son échelonnement indiciaire à compter du 1er janvier 2017 est prévu par l'article 1er du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

Le nouvel échelonnement indiciaire spécifique applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale et aux chefs de police municipale à compter du 1er janvier 2017 est fixé par le décret n° 94-733 du 24 août 1994.

Une revalorisation de l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale est donc opérée au 1er janvier 2018, au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020.

**Tableaux synthétiques des nouvelles bornes indiciaires :**

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires			
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2019	1er janvier 2020
<b>Chef de PM (en voie d'extinction)</b>	IB 369 - 543	IB 377 - 583	IB 385 - 586	IB 385 - 586	IB 386 - 597
<b>Brigadier chef principal</b>	IB 366 - 543	IB 375 - 583	IB 380 - 586	IB 380 - 586	IB 382 - 597
<b>Gardien-brigadier</b>	(fusion de 2 grades)	IB 351 - 479	IB 351 - 483	IB 353 - 483	IB 356 - 486